

## APPEL A PROJETS

◆ Projets à faire parvenir en :

**20 exemplaires**

◆ Date limite :

**vendredi 17 décembre 2010**

Dépôt dans les locaux de la Mission, avant  
16 heures, au 2, rue des Cévennes - 75015 Paris  
ou envoi (cachet de la poste faisant foi) à  
l'adresse postale indiquée ci-dessous

◆ Durée maximale de la recherche :

**24 mois**

**Mission de recherche  
Droit et Justice**

Ministère de la justice et des libertés  
Site Michelet - bureau C 100  
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01  
Téléphone : 01.44.77.66.60  
Télécopie : 01.44.77.66.70  
Courriel : [mission@gip-recherche-justice.fr](mailto:mission@gip-recherche-justice.fr)  
Site Internet : [www.gip-recherche-justice.fr](http://www.gip-recherche-justice.fr)

## **LES DISCRIMINATIONS DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL DEVANT LES COURS D'APPEL : LA REALISATION CONTENTIEUSE D'UN DROIT FONDAMENTAL**

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre à l'appel à projets. Il présente les orientations prioritaires de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Nul n'est tenu de traiter de l'intégralité des axes de recherche proposés ci-après.

A ce texte sont joints deux documents, également disponibles sur le site de la Mission (rubrique "*Présenter un projet*") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets
- une fiche de renseignements administratifs et financiers, laquelle, dûment complétée, doit nécessairement accompagner toute réponse à l'appel à projets.

## **LES DISCRIMINATIONS DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL DEVANT LES COURS D'APPEL : LA REALISATION CONTENTIEUSE D'UN DROIT FONDAMENTAL**

1 - Le droit français a connu un développement remarquable des textes relatifs à la prohibition des discriminations dans les relations de travail. Depuis son entrée en vigueur en 1982, l'article L. 1132-1 C. Trav.. (ex. L. 122-45) a connu pas moins de dix modifications qui ont permis son enrichissement progressif. Le sentiment est aujourd'hui largement partagé que la France connaîtrait un arsenal de textes à la fois conformes aux normes communautaires et offrant des moyens judiciaires suffisants de lutte contre les discriminations. Pourtant, ainsi que l'a relevé récemment le rapport Grésy, les femmes continuent à connaître de fortes inégalités dans leur situation d'emploi<sup>1</sup>. Les études montrent par ailleurs que les discriminations d'origine raciales et ethnique sont pratique courante<sup>2</sup>.

2 - Ces observations soulèvent la question de la portée exacte des dispositions relatives aux discriminations. Loin de s'en tenir à la dénonciation rituelle des comportements discriminatoires, il s'agit de se demander dans quelle mesure les droits ainsi ouverts sont susceptibles d'être portés en justice avec des chances raisonnables de réussite. Car la législation anti-discrimination n'a ni pour but ni pour effet de mettre fin aux inégalités, mais seulement de tracer la frontière entre inégalités légitimes et inégalités discriminatoires. Et c'est seulement devant les tribunaux que cette ligne de partage peut être tracée, ce qui déplace l'observation des lieux de travail à la scène judiciaire. Or le besoin de connaissance sur ce qui se passe devant les tribunaux en France n'est que partiellement satisfait.

3 - Certes, la connaissance de l'interprétation jurisprudentielle est parfaitement assurée par l'exhaustivité des bases de données. La Cour de cassation elle-même a ainsi pu fournir un panorama très complet de sa jurisprudence dans son rapport pour 2008<sup>3</sup>. Mais en ce qui concerne la connaissance des pratiques contentieuses, c'est-à-dire des circonstances des demandes, des caractéristiques des demandeurs et des défendeurs, des résultats de leurs actions, les études sont inexistantes, Or nombre d'assertions sur les actions en justice demanderaient à être validées par une analyse de leurs circonstances et de leurs traitements contentieux. Ainsi, il serait intéressant de pouvoir étayer l'affirmation du rapport Grésy signalant que « Les femmes font peu de recours et, pour certaines, connaissent une réelle difficulté à faire connaître leurs droits » (préc., p. 78). Des études systématiques de décisions sont la seule voie d'accès à ce type d'information. Pratiquées largement dans les

---

<sup>1</sup> B. Grésy, Rapport préparatoire à la concertation avec les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, La Documentation Française, juillet 2009.

<sup>2</sup> Les Discriminations à raison de "l'origine" dans les embauches en France - Une enquête nationale par tests de discrimination selon la méthode du BIT, Genève, Bureau international du Travail, 2007.

<sup>3</sup> Rapport annuel 2008, Troisième partie : Etude: Les discriminations dans la jurisprudence de la Cour de cassation, La documentation française

universités étrangères<sup>4</sup>, les recherches de cette nature sont freinées en France par la difficulté d'accès aux sources. En effet, pour réaliser des études statistiquement significatives, il est nécessaire de réaliser des enquêtes par sondage, de collecter et de gérer des décisions sur support papier, toutes démarches qui ne peuvent être menées que dans un cadre très structuré qui n'est pas accessible à toutes les équipes de recherches.

4 – L'accès aux décisions de justice a récemment changé, avec la mise en place en 2005, sous la direction du Service de documentation et d'études de la Cour de cassation, d'une base de données exhaustive des arrêts d'appel (JURICA) et surtout, par son ouverture récente à la recherche. Cette ouverture s'est concrétisée par une première convention de mise à disposition gratuite d'arrêts à des fins de recherche signée en septembre 2009 à la Cour de cassation par le Directeur du SDE et la présidente de l'Université Paris Ouest. Il est possible dorénavant pour des équipes universitaires d'envisager de mener des études systématiques sur des arrêts d'appel, ce qui permet d'aborder un contentieux certes « filtré » par rapport aux décisions du premier degré, mais qui présente la dimension du litige qui manque dans les arrêts de la Cour de cassation.

5 - Une étude systématique du contentieux mené devant les juridictions d'appel sur l'ensemble des questions de discrimination dans l'emploi (discriminations sexuelles, ethniques et raciales, syndicales, etc.) est donc aujourd'hui tout à fait réalisable. Elle permettrait d'accéder -à une connaissance empirique des demandes et des réponses judiciaires en matière de discrimination, en s'interrogeant, d'une part, sur les caractéristiques de ceux qui les mobilisent et des circonstances dans lesquelles ils les mobilisent, d'autre part sur la qualité de l'outil juridique, définie comme son aptitude à assurer la réalisation concrète des droits qu'il garantit.

---

<sup>4</sup> Voir sur la discrimination, l'étude de David Benjamin Oppenheimer, < Verdicts Matter: An Empirical Study of California Employment Discrimination and Wrongful Discharge Jury Verdicts Reveals Low Success Rates for Women and Minorities >, UC Davis Law Review, Vol. 37, No. 2, 2003.